



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

EDITION 2006  
716.204 f

Complément d'information à  
l'Info-Service "Etre au chômage"  
Une brochure pour les chômeurs

# Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger

(Etat membre de l'UE ou de l'AELE)

**INFO-SERVICE**  
Assurance-chômage (AC)

## REMARQUES

Le présent Info-Service est un complément à l'Info-Service «Etre au chômage» (N° 716.200). Il donne aux Suisses, Islandais, Liechtensteinois, Norvégiens, et ressortissants des Etats membres de l'UE, qui souhaitent se rendre dans un Etat de l'UE ou de l'AELE pour y chercher du travail, un aperçu des démarches à entreprendre.

Par ressortissants de l'UE, il faut entendre les citoyennes et citoyens de tous les Etats membres de la Communauté européenne au moment de la signature de l'Accord sur la libre circulation des personnes, le 21 juin 1999, et de son protocole additionnel du 26 octobre 2004, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre (partie grecque), le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, et la Tchéquie.

Sont membres de l'AELE: la Suisse, la Principauté de Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

L'Info-Service tient compte des dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) et de son ordonnance d'application (OACI; RS 837.02) en vigueur depuis le 1er juillet 2003 ainsi que des Règlements (CEE) N° 1408/71 et N° 574/72 en vigueur au moment de la signature de l'Accord en juin 1999.

Cet aperçu vous donne des informations générales. En cas de doute, le texte légal fait foi.

## L'ESSENTIEL EN BREF

Si vous êtes Suisse, Liechtensteinois, Norvégien, Islandais ou ressortissant de l'UE et que vous êtes devenu chômeur en Suisse, vous pouvez, selon les circonstances, également toucher des prestations de l'assurance-chômage suisse lorsque vous vous rendez pour une courte période dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE afin d'y chercher du travail ou que vous souhaitez quitter la Suisse après être tombé au chômage.

Les prestations de l'assurance-chômage suisse vous seront versées pendant votre séjour à l'étranger, si vous remplissez les conditions suivantes:

### **Avoir droit à l'indemnité de chômage**

1

Vous devez avoir acquis un droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse et, entre autres, vous être présenté à l'office du travail compétent avant votre départ pour y déposer une demande d'indemnité de chômage.

## Etre disposé à accepter un emploi en Suisse

2

Après vous être annoncé comme chômeur à l'office du travail compétent, vous devez rester à la disposition du service de l'emploi pendant quatre semaines au moins et être disposé à accepter un emploi qui pourrait vous être proposé.

Pendant ce délai de quatre semaines, vous ne pouvez vous rendre dans un autre Etat pour y chercher du travail qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente. Celle-ci n'approuvera en règle générale un départ anticipé que si vous n'avez aucune chance de trouver un emploi dans un délai raisonnable.

Si vous souhaitez quitter définitivement la Suisse avant quatre semaines, vous devez également requérir l'approbation de l'autorité compétente.

## Se munir du formulaire E303

3

Pour vous inscrire au service de l'emploi étranger, vous avez besoin du formulaire E303 qui vous indiquera notamment:

- dans quel délai vous devrez vous inscrire à l'endroit où vous voulez chercher du travail,
- quelle est la période couverte par votre droit à l'indemnité pendant votre séjour,
- le montant des prestations auxquelles vous avez droit pendant votre séjour.

Lorsque vous vous inscrirez au service de l'emploi étranger, vous lui remettrez toutes les attestations du formulaire en votre possession, à l'exception du volet E303/5 qui vous est destiné.

Avissez suffisamment tôt l'ORP de votre intention de vous rendre dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE afin qu'il puisse vous procurer le formulaire E303. Si vous deviez partir avant d'avoir reçu ce formulaire, le paiement de l'indemnité de chômage pourrait en effet être retardé.

## Remplir les prescriptions de contrôle dans l'Etat de la recherche d'emploi

4

Pendant votre séjour, vous devez être inscrit au service de l'emploi étranger et observer les prescriptions de contrôle prévues par le droit en vigueur dans le pays où vous cherchez du travail.

Pour pouvoir toucher l'indemnité de chômage sans interruption, il faut vous inscrire auprès du service de l'emploi étranger dans les sept jours à compter de la date de départ que vous avez indiquée à l'ORP.

En cas de retard, les prestations ne vous seront versées qu'à partir du jour de votre inscription auprès du service de l'emploi étranger.

Vous trouverez les noms des services de l'emploi des Etats membres sur le formulaire E303/5 (voir point 3).

## **Paiement de l'indemnité de chômage**

5

Ce n'est pas votre caisse de chômage suisse qui vous versera les prestations pendant votre séjour à l'étranger mais le service étranger compétent pour verser les prestations de chômage. Pour pouvoir vous verser les prestations de chômage au nom de la caisse de chômage suisse, ce service doit disposer du formulaire E303.

Si vous vous rendez à l'étranger sans aviser l'ORP, le délai de trois mois pendant lequel vous avez droit à l'indemnité de chômage commence à courir le jour qui suit votre dernier contact avec l'ORP. Oublier d'aviser l'ORP de votre départ risque donc de réduire la durée de votre droit aux prestations pendant votre recherche d'emploi à l'étranger.

## **Rechercher un emploi à l'étranger**

6

Comme votre séjour à l'étranger sert à rechercher un emploi, il doit être effectivement approprié à l'objectif de mettre fin au chômage. Une fois sur place, vous devez suivre les instructions du service de l'emploi étranger. Si vous refusez un emploi proposé par le service compétent, le paiement de votre indemnité de chômage sera suspendu.

Tant que vous percevez des prestations de l'assurance-chômage suisse, vous êtes tenu de rechercher un emploi et de fournir la preuve de vos recherches à l'ORP (voir Info-Service «Être au chômage», N° 716.200). Vous y êtes également tenu si vous retournez en Suisse parce que vous ne trouvez pas d'emploi. Vous devrez présenter les preuves de vos recherches d'emploi à l'étranger en vous réinscrivant à l'ORP.

## **Rentrer à temps**

7

Vous conservez votre droit aux prestations de l'assurance-chômage suisse pendant trois mois au plus. Si vous ne trouvez pas d'emploi à l'étranger et que vous voulez retourner en Suisse pour y exercer à nouveau une activité salariée, vous ne recommencerez à toucher des prestations en Suisse que si vous revenez dans le délai imparti par l'ORP. Rentez donc le plus rapidement possible si vous constatez que vous ne trouvez pas d'emploi à l'étranger.

Notez que vous perdrez tout droit à l'indemnité de chômage si vous ne rentrez pas à temps.

# RÈGLES IMPORTANTES À OBSERVER

## **1. Aviser l'ORP**

Aviser l'ORP à temps de votre intention de vous rendre dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE pour y chercher du travail. Ne partez jamais sans emporter le formulaire E303.

## **2. Inscription auprès du service de l'emploi étranger**

Inscrivez-vous auprès du service de l'emploi étranger dans les sept jours au plus à compter de la date de départ que vous avez indiquée à l'ORP. Remettez les attestations E303/1 à E303/4 à ce service et soumettez-vous à ses règles de contrôle.

## **3. Avant votre retour en Suisse**

Annoncez votre retour au service de l'emploi étranger et demandez-lui de vous délivrer une attestation pour les prestations qu'il vous a versées.

## **4. Retour en Suisse**

A votre retour, annoncez-vous immédiatement à l'ORP et remettez à la caisse de chômage tous les documents susceptibles de renseigner sur les prestations que vous avez touchées à l'étranger.

## **5. Recherches de travail dans la Principauté de Liechtenstein**

Si vous vous rendez au Liechtenstein pour y chercher du travail, vous devez continuer à remplir vos obligations de contrôle auprès de votre ORP et serez indemnisé par la caisse de chômage suisse pendant votre séjour.

## **6. Réglementation spéciale pour les travailleurs saisonniers**

Si vous avez travaillé en Suisse comme saisonnier et que la saison pour laquelle vous avez été engagé n'a pas duré plus de huit mois, vous pouvez exercer votre droit à l'indemnité de chômage soit en Suisse, soit dans votre Etat de résidence. Pour avoir droit aux prestations en Suisse, vous devez cependant avoir acquis la période de cotisation minimale prévue par le seul droit suisse, qui est actuellement de douze mois dans l'intervalle des deux dernières années précédant le début de votre chômage. Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous devez demander l'indemnité de chômage dans votre Etat de résidence.

La durée de l'exportation des prestations est limitée pour les travailleurs saisonniers. Lorsqu'ils recherchent un emploi à l'étranger, leur droit aux prestations expire à la fin de la saison pour laquelle ils ont été engagés. S'ils se retrouvent au chômage à la fin de la saison et demandent l'indemnité de chômage en Suisse, ils doivent alors se mettre à la disposition du service de l'emploi en Suisse exclusivement.

Si, au terme de la saison, ils veulent exercer leur droit à l'indemnité dans leur Etat de résidence, ils remettront le formulaire E301 au service de l'emploi de cet Etat. Ce formulaire peut être obtenu auprès de chaque caisse de chômage sur présentation de l'attestation de l'employeur UE dûment remplie par le dernier employeur. Cette attestation est disponible dans les ORP et les caisses de chômage.

## **7. Maladie ou accident pendant une recherche d'emploi à l'étranger**

Vous continuez à être assuré auprès de votre caisse-maladie suisse et auprès de la Suva contre les accidents non professionnels pendant votre séjour à l'étranger. Vous devez vous munir de votre carte européenne d'assurance-maladie. Cette carte vous sera remise automatiquement par votre caisse-maladie ou sur demande. Si vous avez un accident à l'étranger, annoncez-le immédiatement au service de l'emploi de l'Etat où vous cherchez du travail.

## **8. Jours d'indemnisation non soumis au contrôle**

Comme le droit à l'indemnité de chômage s'éteint après trois mois au plus tard, vous ne pouvez bénéficier de jours sans contrôle (voir Info-Service «Etre au chômage», N° 716.200) immédiatement avant ou après un séjour de trois mois à l'étranger.

Info-Service.

Une publication du

**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

Direction du travail, Marché du travail et assurance-chômage

716.204 f 5.2006 80'000